

L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION  
DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES PERMANENTES

1. L'OBJET DU RAPPORT

Sans aucun doute, les deux mots clés figurant dans le titre du présent rapport (que ce soit celui d'« autorité » ou celui de « décision ») sont – intentionnellement d'ailleurs – très peu précis, sinon ambigus : ils laissent planer un flou sur l'objet à étudier. Il est donc opportun de procéder préliminairement à une délimitation de cet objet, ce qui permettra en même temps de déceler les intentions qui se cachent derrière un titre passe-partout.

Les décisions sont le fruit, le résultat du fonctionnement des juridictions internationales permanentes (dorénavant jip). On pourrait dire que ces dernières sont au fond de véritables « machines à décision » créées par le biais d'accords internationaux appropriés, en ce sens qu'elles sont voulues, organisées et dotées des moyens personnels et matériels nécessaires pour leur permettre de produire des décisions. D'ailleurs, l'un des critères élémentaires les plus couramment utilisés pour mesurer le succès d'une jip donnée est justement celui de la « productivité », consistant dans le calcul du nombre total des décisions qu'une telle juridiction a été à même de rendre pendant une certaine période de temps.

Cependant, il y a décision et décision : celles-ci n'ont pas toutes la même importance, le même « poids ». Par ces termes peu techniques nous entendons nous référer, non pas à l'un des nombreux critères formels de classement des décisions judiciaires internationales, mais plutôt au critère substantiel qui met l'accent sur le rapport plus ou moins immédiat entre chaque décision et la fonction essentielle de la jip de qui elle émane. Les jip sont – il ne faut pas l'oublier – des moyens parmi d'autres de règlement des différends. Il s'ensuit que, si l'on considère l'ensemble des décisions sous cet angle, on peut facilement accorder une signification éminente à celles qui réalisent directement et complètement la fonction essentielle de la « machine à décision », par rapport à toutes les autres ayant un caractère *lato sensu* instrumental. Nous allons justement centrer notre attention sur les décisions que nous avons retenues comme plus importantes parce qu'elles « règlent

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES PERMANENTES

le différend » ou tout au moins essaient de le faire : les jugements portant sur le fond des affaires soumises aux jip<sup>1</sup>. Nous laisserons par contre de côté les décisions (ayant dans notre optique un intérêt plus périphérique) qui :

a) ont une portée strictement procédurale, à savoir qui ont pour but de régler le déroulement de la procédure et qui, par conséquent et en principe, épuisent leurs effets à l'intérieur de celle-ci ;

b) ont, plus en général, un caractère intermédiaire, préparatoire, incident ou provisoire ;

c) se limitent à affirmer la compétence du juge et renvoient à une décision ultérieure le règlement du différend ;

d) ont pour effet de clore la procédure en proclamant l'incompétence de la jip saisie et de ce fait même constatent que cette dernière n'est pas le « bon » moyen par le biais duquel le règlement du différend doit être recherché.

Les décisions que nous venons de choisir comme objets d'observation vont nous intéresser sous l'angle de l'« autorité » qu'elles déploient. Autant dire que notre attention sera attirée, non pas par la décision elle-même, mais par son rayonnement, par son impact sur le système des relations internationales, par son influence sociale. Par conséquent, on comprendra pourquoi nous ne nous préoccupons pas, par exemple, de la typologie, de la structure, du contenu ou de la forme des décisions, mais plutôt de l'ensemble de leurs effets.

Quant à ces derniers, le terme « autorité » est certes suffisamment général pour les embrasser tous. Ainsi, les effets typiques de la décision de fond (qui se réfèrent aux seules parties du différend et ne couvrent que l'objet de celui-ci) sont bien évidemment concernés en tout premier lieu ; il en est de même pour les effets déployés – au-delà de l'ordre juridique international – dans les droits internes des Etats. Mais il faut reconnaître que l'expression

---

<sup>1</sup> Concernant ce que nous appellerons par la suite (*infra*, § 7) l'autorité *erga omnes* des décisions, il n'y a à vrai dire aucune distinction à faire entre les divers types d'arrêts, ni d'ailleurs entre les arrêts et les avis consultatifs de la CPJI et de la CIJ, ces derniers jouant un rôle de précédent tout à fait identique à celui des premiers. Il est vrai que la comparaison entre arrêts et avis consultatifs a amené certains auteurs à considérer l'avis consultatif comme équivalent en substance à un jugement obligatoire pour ce qui est de l'ensemble des effets (ceci dans tous les cas, et non seulement lorsque l'avis consultatif est *rendu* obligatoire par le biais d'une disposition spéciale astreignant l'organisation internationale demanderesse – voire les Etats dans l'hypothèse prévue par l'article 66 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales – à se conformer à l'avis) : voir à ce propos l'analyse complète (et les indications bibliographiques) de P. Benvenuti, *L'accertamento del diritto mediante i pareri consultivi della Corte internazionale di giustizia*, Milano, 1985.